

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET RAPPELS PROVISOIRES EN
ACTIVITE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL AU 1^{ER} SEPTEMBRE
2016**

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements officiels subventionnés secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, secondaire et supérieur de promotion sociale, secondaire artistique et secondaire artistique à horaire réduit.

Annule et remplace la circulaire n° 5268

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - A Madame la Ministre, membre du Collège de la commission communautaire française, chargé de l'enseignement - A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestre ; - Au Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé ; secondaire et supérieur de promotion sociale ; secondaire artistique et secondaire artistique à horaire réduit. <p style="text-align: center;">Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPEP ; - Aux membres des Services d'inspection ; - Aux Syndicats du personnel enseignant ; - Au CCEP
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 06/06/2016 <input type="checkbox"/>	
Mot-clé :	
RECONDUCTION	

Signataire		
Administration :	Administration Générale de l'Enseignement Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné Madame SALOMONOWICZ Lisa, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association :	Commission centrale de gestion des emplois	
NOM et prénom	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.25.98 02/413.29.11	ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Nouveautés !!

A partir du 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française entrera en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'appliquera aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation aura donc un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il conviendra d'appliquer les dispositions suivantes au 1^{er} septembre prochain :

- tous les rappels provisoires à l'activité effectués précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » seront reconduits à la même date sous forme de réaffectation [exemple : *accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quelque soit le niveau*).

- toutes les réaffectations effectuées précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le décret du 11 avril 2014 seront reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés.

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui ne seront plus titre requis au 1^{er} septembre, mais qui conserveront leurs droits sous le régime transitoire ;

b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quelque soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°5493, datée du 17 novembre 2015, relative à *la réforme des titres et fonctions ainsi que celle n°5650* relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016* ;

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 28, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié, il convient que les réaffectations effectuées au cours de l'année 2015-2016 ou précédemment :

- ❖ par les pouvoirs organisateurs,
 - ❖ par les commissions zonales de gestion des emplois,
- et,
- ❖ par la commission centrale de gestion des emplois

soient reconduites pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du décret du 6 juin 1994 et 11§3 des arrêtés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995).

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs sont tenus de :

- ❖ de confier, à nouveau, à la rentrée scolaire, leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au 30 juin 2016 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit d'emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration.
- et,
- ❖ d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :

où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues ;

Pour rappel :

- ❖ L'extension éventuelle de la charge accordée ne peut excéder le nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- ❖ Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.
- ❖ L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2015-2016 n'a été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté qu'au 30 juin 2016.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2016 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2016-2017 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

1. l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
2. le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
3. le pouvoir organisateur, qui a accueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :
 - 3..1 faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction
 - 3..2 faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler provisoirement à l'activité celle qui a la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'anciennetés de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 3..3 Si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2;
4. le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre de nomination à titre définitif, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision motivée de non-reconduction.

5. le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles de 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

a) en cas de faute grave

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de gestion des emplois de sa décision dûment motivée.

b) de commun accord.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1er septembre 2016 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes, soit dans le cadre d'une réaffectation spontanée, entérinée par les Commissions de gestion des emplois zonale et centrale) et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2016-2017, doivent (doit) introduire pour le 06 juin 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante en utilisant, selon le cas, les annexes 1, 2 ou 3 :

**Ministère de la Communauté française
Commission centrale de gestion des emplois pour les
enseignements secondaires officiels ordinaires et
spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique et de
promotion sociale.
Madame FIEVEZ Dominique – Secrétaire,
bureau 2 E 223
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 - BRUXELLES**

2.1 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ;
- avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.

2.2. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.

Ce dernier vise le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

2.3 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2016-2017, à la réaffectation dont question ci-dessus.

2.4 Il va de soi que la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

2.5 Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation de commun accord, comme le prévoit l'article 28, 1^o, 7^{ème} tiret, du décret précité, le pouvoir organisateur est tenu de communiquer au Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la reconduction de la réaffectation, la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du pouvoir organisateur.

Pour être recevable, ladite demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties,

respectivement au moyen de l'annexe 1BIS pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 1TER pour le membre du personnel.

Remarque

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou par les Commissions de gestion des emplois.

RECAPITULATIF DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Information sur l'obligation de reconduction de la réaffectation ;

ANNEXE 1 BIS : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur ;

ANNEXE 1 TER : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel ;

ANNEXE 2 : Demande de fin de reconduction à introduire par le pouvoir organisateur ;

ANNEXE 3 : Demande de fin de reconduction à introduire par le membre du personnel.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDÉ

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
officiel subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme FIEVEZ Dominique
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 2 E 223
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références : 2 E 223	Votre correspondant : Service de gestion des emplois
Vos références :	Annexes :	Tél : 02/4132598 – 02/4132911
	E-mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be	FAX : 02/4132925

Objet : Information sur la non-reconduction de la réaffectation

Etablissement¹ :

.....
.....

Concerne¹ :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :

Désignation dans la fonction de¹ :

.....
.....

Cadre 1²

Le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre de nomination à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté.

Cadre 2²

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles de 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Cadre3^{3 2}

En cas de faute grave.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

¹ Compléter en lettres majuscules

² Barrer les cadres inutiles

³ La signature du membre du personnel n'est pas exigée

ANNEXE 1BIS

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
officiel subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme FIEVEZ Dominique
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 2 E 223
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : 2 E 223

Votre correspondant : Service de gestion des
emplois

Vos références :

Annexes :
E.Mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Tél : 02/4132598 – 02/4132911
FAX : 02/4132925

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord à la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le pouvoir organisateur¹.

Pouvoir Organisateur² :

.....
.....

Etablissement : ²

.....
.....

Concerne : ²

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

.....
.....

Par la présente, le Pouvoir Organisateur demande la fin de la reconduction de la réaffectation pour autant que le membre du personnel ait lui aussi introduit pareille demande.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant PO :

¹ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'annexe 1BIS pour le Pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 1TER pour le membre du personnel.

² Compléter en lettres majuscules

